

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.87

87e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

12. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 37 et les amendements qui s'y rapportent (A/CONF.39/C.1/L.238 et L.240).

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement)⁵

13. Le PRÉSIDENT dit que la seule proposition relative à l'article 55 dont la Commission se trouve encore saisie est l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.324), puisque les promoteurs de l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.47) l'ont retiré à la 84e séance⁶. Un amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305), qui concerne la forme du texte, a été renvoyé au Comité de rédaction lors de la première session.

14. M. BRAZIL (Australie) déclare que, puisque la Commission vient de rejeter l'amendement de sa délégation à l'article 37 (A/CONF.39/C.1/L.237), il est à prévoir qu'elle n'adoptera pas l'amendement que l'Australie avait présenté à l'article 55 (A/CONF.39/C.1/L.324). La délégation australienne retire donc ce dernier amendement.

15. M. JAGOTA (Inde) dit que la Commission a le choix entre le texte proposé dans l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) et le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 55, tel qu'il a été proposé par l'Autriche, le Canada, la Finlande, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1) et adopté à la première session de la Conférence. Pour sa part, M. Jagota souhaiterait que la Conférence retienne la formule énoncée au paragraphe 2 dans l'amendement conjoint et qui a déjà été adoptée par 80 voix contre zéro et 6 abstentions. Suivant l'amendement du Pérou, on ne saurait pas bien ce qui se passerait si les autres parties qui recevraient la notification, ou d'autres États, faisaient objection à la suspension de l'application de certaines dispositions du traité. Il vaut mieux se rallier à la formule la plus souple possible.

16. Au sujet du texte déjà adopté à la première session (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1), M. Jagota souhaite soumettre quelques propositions à l'intention du Comité de rédaction. Il rappelle que la question juridique évoquée à l'article 55 est analogue à celle qui est évoquée à l'article 37, puisqu'il s'agit de la suspension d'obligations juridiques découlant d'un traité. Il y aurait donc lieu de rédiger ces deux articles sur le même modèle. L'article 37 envisage trois cas : celui où le traité multilatéral lui-même interdit tout accord sur la modification de l'une quelconque de ses dispositions; celui où le traité autorise explicitement la modification d'une quelconque de ses dispositions; et enfin,

⁴ Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 91e séance.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 55, voir la 60e séance, par. 1 à 42.

⁶ Voir la 84e séance, par. 3.

celui où le traité ne contient aucune disposition concernant sa modification. A l'article 55, dans sa rédaction actuelle, seuls deux de ces cas sont envisagés : celui où le traité interdit la suspension de l'application de certaines de ses dispositions et celui où le traité ne contient aucune disposition à cet égard. Il faudrait, pour pallier toute difficulté, envisager aussi le troisième cas, c'est-à-dire celui où le traité autorise explicitement la suspension de l'application de certaines de ses dispositions; le critère de la compatibilité ne s'appliquerait pas dans cette hypothèse.

17. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction ne manquera pas de tenir compte de ces suggestions.

18. Il propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 55 modifié lors de la première session, ainsi que l'amendement du Pérou.

Il en est ainsi décidé⁷.

ARTICLE 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité)⁸

19. Le PRÉSIDENT rappelle que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.49), qui était le seul amendement à l'article 66, a été retiré par son auteur à la 84e séance⁹. Il propose de renvoyer l'article 66 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé¹⁰.

La séance est levée à 11 h 40.

⁷ Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 99e séance.

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 66, voir la 75e séance, par. 1 à 8.

⁹ Voir la 84e séance, par. 3.

¹⁰ Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 99e séance.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 14 avril 1969, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement soumis à la première session dont la Commission plénière est encore saisie (A/CONF.39/C.1/L.19/

¹ Pour les débats antérieurs, voir les 4e, 5e et 6e séances.

Rev.1)², ainsi que les amendements soumis à la deuxième session³ concernant l'article 2 du projet. La délégation française a retiré la partie de l'amendement proposé par elle à la première session (A/CONF.39/C.1/L.24) qui concernait l'expression "traité multilatéral restreint"⁴.

2. M. FRANCIS (Jamaïque) propose d'étudier la question soulevée à l'article 5 bis en même temps que l'article 2.

3. Le PRÉSIDENT signale qu'avant la réunion le représentant de l'URSS l'a informé de son intention de soumettre une proposition analogue à celle de la délégation de la Jamaïque. Le représentant de l'URSS a accepté que l'étude de la question de la définition des traités multilatéraux généraux soit renvoyée, mais il s'est réservé la possibilité de soulever le problème après l'examen du fond de l'article 5 bis.

4. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) pense que, lorsqu'elle examinera l'article 5 bis, la Commission pourra prendre en considération les définitions proposées antérieurement pour les traités multilatéraux généraux, ainsi que la nouvelle définition proposée par la délégation syrienne.

5. M. SHUKRI (Syrie) dit qu'il présentera des observations au sujet de l'amendement soumis par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.385) lors de l'examen de l'article 5 bis.

6. Le PRÉSIDENT propose d'aborder l'examen du paragraphe 1 de l'article 2.

7. M. ESCUDERO (Equateur), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1), rappelle que la délégation de l'Equateur avait soumis un projet d'amendement (A/CONF.39/C.1/L.25) à la première session. Compte tenu des objections formulées à cette époque, la délégation équatorienne a voulu simplifier le texte de son amendement en faisant figurer dans la définition du mot traité l'élément essentiel du libre consentement des parties lors de la conclusion du traité.

8. La délégation de l'Equateur est fermement convaincue que, parmi les éléments essentiels d'un traité, c'est le libre consentement des parties qui caractérise le plus certainement sa validité. Les autres éléments essentiels sont sous-entendus ou ressortent implicitement du concept du "traité".

9. L'absence des mots "librement consenti" dans la définition pourrait donner à croire que l'expression "régis

² Cet amendement avait été proposé par le Congo (République démocratique du), la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République arabe unie et la République-Unie de Tanzanie.

³ Les amendements suivants avaient été déposés à la deuxième session : Belgique, A/CONF.39/C.1/L.381; Hongrie, A/CONF.39/C.1/L.382; Autriche, A/CONF.39/C.1/L.383; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.384; Syrie, A/CONF.39/C.1/L.385. En outre l'Equateur avait déposé une version remaniée (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) d'un amendement proposé par lui à la première session.

⁴ Voir la 84e séance, par. 3.

par le droit international" ne vise que les conditions de validité formelle d'un traité, selon le droit international, à l'exclusion des conditions de validité essentielle.

10. La nécessité logique et juridique de faire figurer le libre consentement dans la formule apparaît plus nettement si l'on examine la règle *pacta sunt servanda* énoncée comme suit dans l'article 23 : "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi." D'après la délégation équatorienne, comme l'a suggéré le Président du Comité de rédaction à la première session, l'expression "traité en vigueur" équivaut ici à "traité valide", c'est-à-dire réunissant à la fois les conditions de validité formelle et essentielle.

11. Si l'on supprimait dans la norme *pacta sunt servanda* l'élément de la bonne foi, cela reviendrait à dire simplement que les traités doivent être exécutés par les parties, ce qui n'exclurait pas qu'ils puissent être exécutés de mauvaise foi. De même, on omettrait un élément essentiel de la validité d'un traité si l'on ne mentionnait pas la liberté du consentement dans la définition de l'alinéa a. Il en résulterait cette absurdité que des traités qui n'auraient pas été librement consentis devraient être exécutés de bonne foi.

12. M. NETTEL (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.383), dit que l'amendement présenté par la délégation française (A/CONF.39/C.1/L.24) au cours de la première session n'est pas assez précis et ne trace pas une limite assez nette entre l'authentification et l'adoption. L'amendement de la délégation autrichienne tend à clarifier les expressions employées dans le projet de convention.

13. M. BINDSCHEDLER (Suisse) souligne que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.384) tend à combler une lacune. L'alinéa a fait une distinction entre les traités internationaux qui relèvent du droit international et les accords conclus entre les Etats, mais qui relèvent du droit interne. Cependant, cet alinéa passe sous silence les accords conclus entre Etats sur le plan international mais qui ne sont pas des traités, tels que les déclarations d'intention, les déclarations politiques et les *gentlemen's agreements*, qui jouent un rôle très important dans la politique internationale et les relations entre les Etats. Le représentant de la Suisse cite à titre d'exemple la Déclaration des Trois Puissances faite à Madrid en 1907 au sujet des affaires marocaines, la Charte de l'Atlantique, la Déclaration des Puissances alliées de 1943 concernant les biens spoliés et le *Gentlemen's Agreement* de 1947 relatif à la répartition des sièges au Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces déclarations politiques posent certains problèmes juridiques et relèvent du droit international. Il convient donc de préciser la définition pour exclure ce genre d'accords.

14. La Commission du droit international s'est déjà occupée de ce problème au début de ses travaux, mais elle n'a pas jugé bon d'en poursuivre l'étude.

15. L'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) présenté au cours de la première session ressemble beaucoup à

l'amendement de la Suisse, mais les mots "produisant des effets juridiques" manquent de précision.

16. L'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), présenté aussi au cours de la première session, n'est pas assez clair, car tout accord, ou toute déclaration, a nécessairement pour conséquence d'établir une relation entre les parties, relation qui peut être juridique ou politique. Un traité international est un acte qui comporte des droits et des obligations juridiques pour les parties.

17. M. DENIS (Belgique) précise que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.381) ne porte que sur une question de forme.

18. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction ne manquera pas d'examiner l'amendement de la Belgique.

19. M. TALLÓS (Hongrie) fait observer que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.382) ne concerne que le texte anglais et a pour objet de modifier l'ordre des termes. Cet amendement ne soulève qu'une question de forme et peut donc être examiné par le Comité de rédaction. Il n'a pas d'incidence sur l'amendement présenté par la délégation hongroise au cours de la première session (A/CONF.39/C.1/L.23).

20. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les amendements nouveaux les plus importants sont ceux qui portent sur la définition même du concept de traité car, de la solution adoptée, dépendra celle de nombreux autres problèmes qui se posent au sujet du projet de convention. Comme elle l'avait déjà précisé lors de la première session, la délégation de l'Union soviétique souscrit en principe à la définition du traité proposée par la Commission du droit international au paragraphe 1 a de l'article 2. La délégation soviétique s'était également prononcée pour l'amendement déposé à la première session par l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) parce qu'il lui paraissait évident qu'un accord international véritable devait avoir "un objet licite" et être "librement consenti"; ce sont là des principes de droit international dont tout accord international procède nécessairement. La délégation équatorienne avait fait valoir à ce sujet des arguments très valables. Dans la version modifiée de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1), la délégation équatorienne s'est rendue aux arguments de ceux qui estiment inutile d'insérer dans la définition de l'article 2, par exemple, l'idée importante de "l'objet licite" du traité. M. Talalaev le regrette, mais il appuie toujours, sans réserve, l'amendement équatorien, même sous sa forme simplifiée.

21. M. Talalaev appuie également l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383) visant les termes "adoption" et "authentification", car il précise l'amendement que la France a déposé sur la même question (A/CONF.39/C.1/L.24) et qui a déjà été renvoyé au Comité de rédaction. Il y a lieu, en effet, de distinguer les deux notions d'adoption et d'authentification, qui font, du reste, l'objet de deux articles distincts, les articles 8 et 9. M.

Talalaev se réserve de modifier toutefois la version russe de l'amendement autrichien, le terme "adoption" ayant deux sens en langue russe : adoption d'un texte et adoption d'un traité.

22. La délégation soviétique appuie aussi les amendements rédactionnels déposés par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381) et la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.382). En revanche, elle rejette catégoriquement l'amendement déposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384), qui, du reste, recoupe un amendement déposé par le Chili à la première session (A/CONF.39/C.1/L.22); la délégation soviétique ne l'avait pas accepté non plus. En limitant la notion de traité aux accords qui établissent des droits et des obligations, l'amendement de la Suisse restreint indûment la portée du projet en excluant de son champ d'application des accords internationaux importants, tels la Charte de l'Atlantique, les accords de Yalta ou de Postdam, et de nombreuses déclarations politiques qui, non seulement "comportent des droits et des obligations", mais énoncent aussi des règles très importantes de droit international et régissent les relations internationales depuis la fin de la seconde guerre mondiale. De tels accords politiques sont des sources de droit international contemporain d'importance vitale, dotés d'une force juridique et d'une validité incontestables, que le projet de convention ne saurait ignorer. Accepter les amendements de la Suisse et du Chili, cela signifierait que des accords d'une très grande importance, qui permettent de poursuivre la lutte contre l'agression et le colonialisme, perdraient leur force obligatoire et leur validité; or, cela, nul ne saurait y souscrire. Quant à l'amendement déposé par le Mexique et la Malaisie à la première session (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), il a peut-être l'inconvénient d'alourdir la définition du traité mais on peut lui reconnaître le mérite de la précision et de l'exactitude, et l'Union soviétique l'appuie.

23. M. RODRIGUEZ (Chili) dit que la Commission doit trouver une définition du "traité" pour les besoins de la convention en cours d'élaboration; en d'autres termes, elle doit trouver une formule concise pour caractériser un accord international, par opposition aux autres accords interétatiques. C'est là un travail juridique et technique qui interdit d'introduire dans la définition des éléments étrangers, quelle qu'en soit l'importance. C'est pourquoi il est inopportun de faire intervenir dans cette définition du traité ou de l'accord international la question de la validité des accords internationaux, qui relève de la question des normes internationales, laquelle est abordée plus loin dans le projet. De même serait-il inopportun de reprendre dans la définition du traité des notions de droit public particulières à certains Etats, ou d'ordre politique. Or l'amendement de l'Equateur, tant dans sa première version (A/CONF.39/C.1/L.25) que dans sa version révisée (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1), introduit dans la définition du traité des éléments qui ont leur place, sans doute, dans le projet de convention, mais non pas dans cette définition; la notion du libre consentement des parties au traité ressortit en effet aux conditions de validité de l'accord, qu'il n'y a pas lieu d'évoquer dès la définition de celui-ci.

24. De son côté, l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) entend le traité comme un accord international qui comporte des droits et des obligations. L'amendement déposé par le Chili à la première session (A/CONF.39/C.1/L.22) dit que le traité est un accord qui produit des effets juridiques. Ces amendements insistent donc tous les deux sur des éléments de définition qui permettraient de distinguer les accords internationaux constituant des traités des accords internationaux qui consistent simplement des vues identiques, des opinions politiques semblables ou des vœux, des aspirations d'ordre général. Le représentant du Chili est, comme le représentant de la Suisse, convaincu qu'il faut introduire dans la définition du traité des éléments de cet ordre, faute de quoi les accords internationaux, quelle que soit leur teneur, seront tous indistinctement régis par les articles du projet, et les gouvernements hésiteront sans doute, de ce fait, à prendre nettement position par écrit pour exprimer leurs vues politiques communes ou leurs aspirations à long terme. Or, il convient d'éviter aux gouvernements cette inhibition, car ce sont les déclarations politiques générales qui donnent de l'élan à la vie internationale et permettent, dans la suite des événements, la conclusion d'accords internationaux plus formels, qui lient les Etats et constituent à proprement parler des traités, comportant des droits et des obligations.

25. Le représentant du Chili rappelle qu'outre cette thèse, qu'il avait déjà défendue, il avait également proposé de supprimer, dans la définition retenue par la Commission du droit international, des éléments qui ne sont pas indispensables. Par exemple, il est inutile de dire qu'un traité est un accord "international" régi par le droit international, "consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes", ou de parler d'une "dénomination particulière". La délégation chilienne est toujours de cet avis.

26. M. ROMERO LOZA (Bolivie) déclare qu'il appuie, comme à la première session, l'amendement de l'Equateur au paragraphe 1 *a* de l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1), qui met en évidence certains éléments essentiels de la validité des traités et permet, de ce fait, de définir avec précision ce qui fait l'objet des normes juridiques que la Conférence se propose de codifier. Il est évident que les traités doivent reposer sur des principes fondamentaux, tels que le libre consentement des parties ou la bonne foi, et avoir "un objet licite". Certains estiment qu'en apportant ces précisions on rend la définition beaucoup trop détaillée, étant donné surtout que ces notions sont étudiées plus loin dans le projet; mais, pour sa part, le représentant de la Bolivie préfère courir le risque de répétition plutôt que celui d'omission, d'autant qu'il s'agit là de notions qui ont été déjà codifiées dans le droit interne de nombreux pays. La première version de l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) était du reste, à cet égard, meilleure, car on n'affirmera jamais assez qu'un traité international tire sa légitimité des principes mêmes qui rendent possible la coexistence universelle.

27. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) est incomplet pour cette raison même qu'il ne dit pas de quels principes fondamentaux découlent les droits et obligations que créent les accords internationaux.

28. M. BOLINTINEANU (Roumanie) dit que, s'il est vrai que le texte du paragraphe 1, alinéa *a*, de l'article 2 se réfère à "un accord international... régi par le droit international", le fait de souligner la liberté du consentement, comme condition primordiale de la vie du traité, semble apporter une précision qui s'accorde avec la place importante occupée par le consentement dans le système de la convention: les articles 10 à 14 mentionnent le consentement à être lié par un traité, l'article 21 le consentement indispensable pour l'entrée en vigueur, les articles 30 à 32 le consentement de l'Etat tiers, les articles 35 et 36 le consentement à l'amendement des traités, les articles 45 à 49 les vices du consentement, l'article 51 la fin d'un traité ou le retrait par consentement des parties, etc. En conséquence, la délégation roumaine appuie l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1).

29. La délégation roumaine appuie également l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383), qui compléterait utilement l'article 2, et le Comité de rédaction devrait retenir les amendements de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381) et de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.382).

30. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) est inutile, du fait que la formule proposée par la Commission du droit international prévoit intégralement tous les éléments qui forment l'objet juridique du traité.

31. M. OSIECKI (Pologne) dit qu'il serait en principe d'avis de retenir le texte de l'article 2 tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international car, dès lors que l'on veut rendre la définition du traité plus complexe, l'incertitude risque de régner sur le point de savoir, dans chaque cas d'espèce, si le traité remplit régulièrement ou non les conditions auxquelles il doit répondre. La délégation polonaise reconnaît toutefois que l'amendement de l'Equateur mérite d'être étudié attentivement.

32. D'autres amendements sont de pure forme et il conviendrait de les renvoyer au Comité de rédaction. En particulier, la délégation polonaise souscrit à l'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381), de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.382) et de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383).

33. M. BINDSCHEDLER (Suisse), répondant à une question de M. HAMZEH (Koweït), précise qu'au sens de son amendement l'accord international peut créer des droits et des obligations entièrement nouveaux ou, au contraire, fixer par écrit des droits et des obligations existant déjà en droit coutumier. La délégation suisse préfère cependant employer le terme "comportant", qui a un sens plus large que le terme "créant".

34. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'à son avis l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) doit

être examiné en liaison avec celui du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) et celui du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.22 et Add.1). Lors de la première session, la délégation du Royaume-Uni avait déjà déclaré qu'elle était en faveur de ces deux derniers amendements, et elle envisage aussi avec sympathie l'amendement de la Suisse. La définition proposée par sir Gerald Fitzmaurice dans son premier rapport à la Commission du droit international⁵ incluait dans ses termes les éléments qui figurent dans l'amendement de la Suisse et dans celui du Mexique et de la Malaisie. La délégation britannique estime que l'on pourrait, sans difficulté, élargir la définition du terme "traité" de telle sorte qu'il englobe ces éléments. De toute manière, ceux-ci sont déjà sous-entendus dans le projet de la Commission du fait que le texte emploie l'expression "accord international".

35. En ce qui concerne le paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 2, la délégation du Royaume-Uni estime que bien des "procès-verbaux approuvés" ou "mémoires d'accord" ne constituent pas des accords internationaux régis par le droit des traités, car les parties ne se sont pas proposé de créer des droits et des obligations juridiques, ni un lien de droit, dans leurs relations mutuelles. A cet égard, l'avis de la délégation britannique diffère de celui du représentant de l'Union soviétique, qui a proposé une conception trop large de l'idée de traité dans le cadre du projet de convention. La pratique internationale a régulièrement confirmé la distinction entre les accords internationaux proprement dits, où les parties se proposent de créer des droits et des obligations, et les déclarations ou autres actes semblables, qui définissent simplement des objectifs généraux ou des positions adoptées d'un commun accord. L'avis du représentant de l'URSS n'est pas partagé par tous les juristes soviétiques; en effet, dans l'ouvrage intitulé "Droit international" et publié par les soins de l'Académie des sciences de l'Union soviétique, le terme "traité international" est défini comme "un accord entre deux ou plusieurs Etats constaté dans un acte et conclu au sujet de la création, de la modification ou de l'extinction de leurs droits et obligations réciproques"⁶. La notion de droits et d'obligations est un élément constitutif de toute définition du terme "traité".

36. De l'avis de la délégation britannique, l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) introduit un élément qu'il n'est pas opportun de faire figurer dans une définition; les remarques du représentant du Chili étaient des plus pertinentes.

37. M. PINTO (Ceylan) dit qu'il n'est pas convaincu de la nécessité d'introduire dans la définition du mot "traité" un élément déterminé relatif à la validité des traités, comme le fait l'Equateur dans son amendement. La Commission du droit international s'est seulement proposé, sous la rubrique

"expressions employées", d'indiquer les caractères de forme, ou extérieurs, de certains termes, et non pas de définir ces derniers; elle n'a pas abordé l'importante question de la validité des traités, qui fait l'objet d'autres dispositions du projet de convention. C'est là une attitude très sage. La délégation de Ceylan comprend les motifs qui ont poussé la délégation de l'Equateur à présenter son amendement, mais elle devra s'abstenir lors du vote.

38. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) regrette que le terme "définition" revienne si souvent au cours du débat; il n'est pas très exact, puisqu'il s'agit plutôt d'indiquer le sens dans lequel sont utilisées les expressions que l'on retrouve fréquemment dans la convention, afin d'éviter les répétitions. Or, les articles 8 et 9 expriment très clairement l'idée sur laquelle se fonde l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383).

39. Les amendements du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22) et de la Malaisie et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) ont le même objet que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384). Peut-être les auteurs de ces amendements pourraient-ils se concerter et se mettre d'accord sur un texte unique.

40. Il est évident que tous les principes mentionnés dans les amendements de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25 et L.25/Rev.1), à savoir qu'il faut que le traité ait un "objet licite" et qu'il soit "librement consenti" et "fondé sur la justice et l'équité", doivent être respectés lors de la conclusion d'un traité international; mais il ne convient pas de les mentionner à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2. Ces notions pourraient être soigneusement étudiées par le Comité de rédaction lors de l'établissement du projet de préambule.

41. M. de CASTRO (Espagne) dit qu'à son avis le texte de la Commission du droit international est suffisant pour définir le terme "traité" aux fins de la convention. En effet, il ne s'agit pas de donner une définition générale de ce mot; il suffit d'expliquer le sens que l'on a voulu lui donner dans la convention. Cependant, comme la Commission a été saisie de plusieurs amendements, la délégation espagnole tient à indiquer sa position à leur égard.

42. La délégation espagnole appuie sans réserve l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1): un traité n'est valable que s'il est librement consenti. Il ne faut cependant pas oublier que les articles 23, 48, 49 et 50 soulignent déjà le fait qu'un traité ne peut être valable que s'il est librement consenti. D'autre part, étant donné qu'au cours de la Conférence certaines délégations n'ont manifesté aucun enthousiasme pour la partie V de la convention, il ne serait peut-être pas mauvais d'insister sur un aspect aussi fondamental du traité que le libre consentement. L'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) est justifié, en ce sens qu'il montre qu'un accord international tend à créer des droits et des obligations. Toutefois, si cet accord est régi par le droit international, le fait de dire qu'il comporte des droits et des obligations ne serait qu'une répétition. Compte tenu des doutes exprimés par le

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 11.

⁶ Edition en langue anglaise, p. 247.

représentant de l'Union soviétique, il vaudrait peut-être mieux ne pas adopter cet amendement, qui tend à restreindre la portée de la convention.

43. L'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381) améliore le texte, et l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.383) comble une lacune. La délégation espagnole n'aura aucune difficulté à accepter ces deux amendements.

44. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les amendements de la Belgique et de la Hongrie, qui présentent un caractère de forme et ne peuvent donner lieu à aucune controverse.

Il en est ainsi décidé.

45. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de prendre une décision au sujet des amendements de l'Equateur, de la Suisse et de l'Autriche.

46. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il se rend compte à quel point il est difficile de définir avec précision les termes employés dans la convention, mais la Conférence a sur ce point une grande responsabilité. Le texte présenté par la Commission du droit international est insuffisant en ce qui concerne le mot "traité". Le seul élément de fond qu'on y trouve est l'expression "régé par le droit international". Il est indispensable de faire figurer dans les normes régissant le droit international la règle concernant la liberté du consentement des Etats contractants au moment de la conclusion du traité. Cette liberté est essentielle à l'existence des traités. On ne peut prétendre définir un concept aussi complexe que le traité en quelques mots succincts et en faisant abstraction d'un élément tel que la liberté du consentement. En droit, il est indispensable d'avoir une idée claire des différents concepts, afin de dissiper les malentendus éventuels. La délégation équatorienne, en présentant la version révisée de son amendement, n'a conservé que l'élément essentiel, à savoir la liberté du consentement, car elle a voulu donner satisfaction aux délégations qui ne voulaient pas d'un texte trop long.

47. Conformément à la décision prise l'année précédente par la Conférence, la délégation équatorienne souhaite que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction, qui devra procéder à un examen sérieux de la version révisée et envisager la possibilité de retenir la notion de libre consentement. La délégation chilienne a critiqué l'amendement de l'Equateur, en disant qu'il soulevait une question de fond en ce qui concerne les traités; mais l'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22), qui tendait à ajouter les mots "produisant des effets juridiques", soulève aussi une question de fond. Logiquement, cet amendement devrait donc être également considéré comme irrecevable.

48. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) propose de renvoyer l'amendement de la Suisse au Comité de rédaction. L'amendement du Chili (A/CONF.39/C.1/L.22), qui reposait sur la même idée, a déjà été renvoyé au Comité de rédaction, qui pourrait choisir entre les deux textes, ou les combiner afin de trouver une meilleure formule.

49. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) et celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.384) au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

50. M. NETTEL (Autriche) propose de renvoyer aussi l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.383) au Comité de rédaction⁷.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 12 h 45.

⁷ L'examen de l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.385) à l'article 2 a été abordé dans le cadre de l'article 5 bis (voir la 88e séance).

⁸ Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 105e séance.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 14 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

NOUVEL ARTICLE 5 bis PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouvel article 5 bis proposé (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2); celui-ci n'a pas été à proprement parler proposé à la première session, mais son examen a été renvoyé à la deuxième session². La Commission avait en effet décidé, à sa 80e séance, d'ajourner l'examen de tous les amendements concernant les "traités multilatéraux généraux"³.

2. M. WYZNER (Pologne) fait observer que le concept de l'universalité, c'est-à-dire le droit de tous les Etats d'être parties à des traités multilatéraux généraux, est fondé sur les principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et, notamment, sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Ce concept est aussi étroitement lié à

¹ La proposition d'adopter un nouvel article 5 bis (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2) a été déposée à la première session par les Etats suivants : Algérie, Ceylan, Hongrie, Inde, Mali, Mongolie, Roumanie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République arabe unie et Yougoslavie. Le texte était ainsi libellé :

"Insérer entre les articles 5 et 6 le nouvel article suivant :

"Droit d'être partie aux traités

"Tout Etat a le droit d'être partie à des traités multilatéraux généraux conformément au principe de l'égalité souveraine."

² Voir la 13e séance, par. 1 et 2.

³ Voir la 80e séance, par. 67.